

Arrêt

n° 202 893 du 24 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad, capitale de la République d'Irak.

Le 28 août 2015, vous auriez quitté Bagdad par voie aérienne pour Erbil (ville de la Région autonome du Kurdistan) d'où vous seriez monté à bord d'un car à destination de la Turquie.

Le lendemain, vous auriez quitté la Turquie pour la Belgique où vous seriez arrivé le 13 septembre 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le 14 septembre 2015.

Vous seriez diplômé en tant que technicien en électricité en 2001. Attiré par les avantages financiers en 2005, vous auriez intégré la police fédérale en tant que commissaire. Vous auriez suivi des formations médicaux pour travailler au dispensaire du camp Justice. Concrètement, vous auriez été le responsable d'une équipe de 8 personnes, vous auriez dispensé des formations des premiers soins aux policiers et auriez été responsable des médicaments du dispensaire.

Vous auriez toujours fait attention à ce que vos collègues ne découvre votre confession sunnite. En 2014, le responsable du service des renseignements aurait changé et [A.S.] – membre du mouvement Badr - aurait pris fonction. Il vous aurait convoqué à son bureau à deux reprises et vous aurait reproché votre confession sunnite, il vous aurait accusé d'être un espion, il vous aurait demandé d'aller à Samara soigner les membres de Al Hashd al-Shaabi (mobilisation populaire chiite), il aurait exigé que vous soyez présent durant les interrogatoires des détenus ce que vous auriez refusé, il vous aurait fait agresser par des détenus membres de milices. Suite à cette agression, vous auriez été hospitalisé. Durant votre période de convalescence, vous auriez été transféré à un autre service. Par crainte pour votre vie, vous auriez quitté Bagdad le 28 août 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, celles de votre épouse de votre fils, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement, votre carte de résidence, votre passeport, celui de votre épouse et de votre fils, votre acte de mariage, un document annexé au passeport de votre fils, la carte d'identité et le passeport de votre mère, une attestation, des attestations de formations, des photographies de vous et de [A.S.], une attestation médicale belge, 7 badges, un insigne, un mandat d'arrêt, un document de constitution de comité d'enquête, une copie de votre annexe 26 et une copie de l'enveloppe DHL.

En cas de retour, vous dites craindre [A.S.].

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime qu'il existe, en cas de retour, dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que qu'en cas de retour vous dites craindre [A.S.], le responsable du service des renseignements au camp Justice où vous étiez en fonction. Il vous aurait reproché votre confession, vous aurait accusé à tort d'être un espion, vous aurait demandé de soigner les miliciens chiites à Samarra et vous aurait fait agresser par des détenus (Audition du 10 octobre 2016, ci-après dénommé RA1, pp. 19, 20, 21).

D'emblée, relevons le caractère peu collaborant et évolutif de vos déclarations. En effet, tout au long de vos trois auditions, vous avez tenu des propos vagues, dénués de cohérence et structure. Il vous a été expliqué et demandé de répondre de manière claire et directe aux questions, en vain (Audition du 28 février 2017, pp.7, 17 et cfr. infra).

Premièrement, votre fonction alléguée n'est pas crédible.

En effet, vous vous trompez sur le nombre et la durée de formations suivies (RA1, pp. 9 et 10 et Audition du 28 février 2017, ci-après dénommé RA3, p. 4).

Ensuite, vous dites que vous étiez commissaire et responsable d'une équipe de 8 personnes dont un médecin et un pharmacien et gériez leurs tâches. Confronté au fait que vous étiez le supérieur d'un médecin et d'un pharmacien sans aucune formation médicale ni universitaire, vous éludez les questions multiples et claires posées à ce sujet et revenez sur vos dires en affirmant que vous étiez leur responsable administratif (RA1, 10, 11, 12 Audition du 24 novembre 2016, ci –après dénommé RA2, pp. 7 à 9, RA3, pp. 3, 4 et 5).

Il en va de même concernant les détenus. Outre le fait que vous n'êtes en mesure de fournir aucune information sur les détenus dont vous savez le nombre, vous dites que vous les soigner, puis revenez sur vos dires affirmant que les prisonniers venaient au dispensaire pour recevoir de soins que vous

dispensiez puis vous dites que vous ne dispensiez pas de soins aux détenus (RA1, pp. 10 à 12, RA2, pp. 6 à 9).

De même, vous dites que vous dispensiez des formations médicaux – premiers soins - aux policiers (RA1, 7, 11, 3 et 17, RA2, pp. 4 à 6 et RA3, 3 et 4). Toutefois, interrogé sur le contenu de ces formations de 7 jours, vos dires restent lacunaires et basique. Confronté à cela, vous éludez les questions (RA2, pp. 4 à 6 et RA3, pp. 3 et 4).

De plus, vous dites travailler avec la même équipe depuis plusieurs années 7 jours sur 7 (RA1, pp. 3, 4, RA2, 9, RA3, pp. 4 à 6, RA3, p. 16). Toutefois, interrogé sur votre équipe et celle qui vous remplaçait, vous n'êtes en mesure de donner comme informations que le nom incomplet et la confession de certains d'entre eux (Ibidem).

Enfin, vous dites lors de votre première audition, avoir travaillé jusqu'au 28 août 2015, avoir reçu votre traitement ce jour et avoir quitté votre fonction (pp. 7, 13, 20). Lors de cette même audition, vous dites avoir travaillé au même service jusqu'à cette date, puis vous mentionnez un transfert (Ibidem). Lors de votre troisième audition, vous dites qu'après votre agression en mai 2015, vous ne seriez pas retourné au travail (p.14). Dès lors, vos propos divergent sur la période de la fin de votre travail et sur votre fonction en elle-même (transfert ou pas).

Le fait que vous citez des prénoms lorsque vous êtes interrogé sur vos collègues, vos supérieurs ; que vous sachiez faire un plan du camp Justice ne renversent pas ce manque de constat dans la mesure où ces arguments développés supra sont relatifs à votre quotidien et tâches quotidiennes.

Vous étayez vos dires en déposant plusieurs documents professionnels (badges et certificat de formations). Il convient de relever que votre groupe sanguin change d'un document à l'autre, outre celui mentionné sur votre carte d'identité. En outre, votre nom est orthographié de différentes façon en anglais sur les différents badges déposés. De plus, les dates de validité de ces différents badges ne sont pas cohérents d'un point de vue chronologique. En effet, deux badges du Ministère de l'intérieure : l'un est valable de mars 2014 à mars 2018 et un second d'octobre 2014 à octobre 2015. Il est étonnant que vous ayez eu deux badges pour une même période. Notons également que votre grade varie également en fonction des badges et des certificats de formation (policier, commissaire et caporal). Enfin, outre l'argument développé supra relatif à vos formations alléguées, le contenu (date, durée) des certificats de formation que vous déposez est contradictoire avec vos dires sur les formations alléguées suivies.

Concernant le mandat d'arrêt et un document de constitution de comité d'enquête, il convient de relever également quelques éléments. Le second document, mentionne votre lieu d'affectation sans le citer. Dès lors, votre lieu d'affectation n'est pas précisé. De plus, vous auriez été affecté à cet endroit inconnu d'après le second document depuis le premier septembre 2015. Or, vos dires sur votre transfert sont contradictoires (Cfr. Supra). Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents qui ne permettent pas à eux seuls de rétablir le manque de crédibilité de vos dires.

Dès lors, ni votre fonction ni votre absentéisme (et ses conséquences) ne peuvent être considérées comme établies.

Deuxièmement, outre les éléments développés supra, d'autres relatifs aux faits invoqués issu de vos déclarations empêchent d'accorder foi à votre récit d'asile.

Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous dites que [A.S.] vous aurait convoqué dans son bureau à deux reprises (pp. 20 et 21). Lors de votre troisième audition, vous dites qu'il vous aurait convoqué une seule fois (pp. 7, 8 et 10). Vous vous contredisez également sur la date de cette convocation (Ibidem).

Ensuite, vous dites que [A.S.] vous aurait reproché votre confession sunnite, c'est pourquoi il vous aurait demandé d'assister aux interrogatoires et d'aller soigner les miliciens chiites à Samara mais ignorez s'il aurait fait de même avec d'autres sunnites, dont ceux de votre équipe (RA2, 5 et RA3, pp. 8 et 9). Toujours à ce sujet, relevons vos propos contradictoires. En effet, vous dites que [A.S.] aurait voulu vous envoyer à Samarra pour se débarrasser de vous car il ne pourrait s'en prendre à vous sur votre lieu de travail (RA3, pp. 9 et 11). Confronté au fait que selon vous il vous aurait fait agressé par des détenus sur votre lieu de travail, vous éludez la question (RA3, p. 12).

De plus, vous dites que [A.S.] aurait demandé à ce que vous assistiez à des interrogatoires. Outre le fait que vous vous contredisez sur la date (période et le contexte dans lequel [A.S.] fait tel demande), vous avez fait preuve de méconnaissances à ce sujet. Vous ignorez l'interrogatoire à laquelle vous deviez assister. Votre collègue vous aurait remplacé et ne lui auriez pas posé de questions. De plus, il est étonnant que [A.S.] qui aurait imposé cela ne vous ait pas contraint à y assister (RA3, pp. 8 et 9).

En outre quand bien même vous avancez un lien entre votre agression alléguée et [A.S.], notons que ce lien n'est nullement fondé sur un élément concret mais est une pure supputation de votre part (RA3, p. 12).

Enfin, vous ignorez s'il y aurait eu une enquête suite à votre agression alléguée et vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet (RA3, pp. 12 et 13). Vous n'auriez également pas informé le supérieur de [A.S.] de son attitude alléguée envers vous, et ce sans raison valable (RA3, pp. 9, 14).

Dans la mesure où les seuls problèmes que vous invoquez sont ceux liés à votre fonction alléguée et à [A.S.] en raison de votre confession sunnite et que ceux-ci ont été remis en cause en abondance supra, il n'est pas permis de croire à votre récit (RA3, p. 6). Et ce d'autant plus que vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes (Ibidem).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui

les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du *COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les *Iraqi Security Forces (ISF)*, les milices chiites et les *peshmergas* kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de *areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS* et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique.

Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question

de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiïtes. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiïtes à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus.

Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne

encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents mentionnés, vous déposez votre carte d'identité, celles de votre épouse de votre fils, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement, votre carte de résidence, votre passeport, celui de votre épouse et de votre fils, votre acte de mariage, un document annexé au passeport de votre fils, la carte d'identité et le passeport de votre mère et une copie de votre annexe 26. Ces documents attestent de la nationalité l'identité, la capacité à voyager de votre mère, de votre épouse, de votre fils et de vous ainsi que votre capacité à conduire, de votre lieu de résidence, de

vosre état civil, du fait que vous receviez une aide alimentaire. Vous déposez une copie de votre annexe 26 pour attester d'un changement dans votre nom. Dès lors, ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente.

Le fait que l'authenticité de ces documents (d'identité, de nationalité, de voyage, etc) ne soit pas remise en cause par la présente n'est en effet pas preuve ou gage d'authentification de l'ensemble des documents déposés (documents déposés à l'appui de votre récit/des faits invoqués à la base de votre demande d'asile).

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (RA1, pp. 20). Partant, au vu des éléments développés supra portant sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Le 7 février 2018, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe nombre de documents se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak (cf. inventaire de la note complémentaire).

3.4. Le 11 mars 2018, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe les documents suivants : un ordre administratif concrétisant la promotion du requérant, une liste des personnes de la même promotion que lui, une attestation de réussite, une nomination au grade de policier, le modèle du formulaire unique pour l'émission des cartes d'officiers, un document attestant sa nomination au grade de commissaire de grade 5, un document de fin de service, divers badges relatifs à son parcours professionnel, un document émanant de l'Institut de l'industrie et de l'énergie ainsi que différentes photographies représentant le requérant dans ses fonctions de commissaire.

3.5. A l'audience du 14 mars 2018, la partie requérante communique encore une note complémentaire à laquelle elle annexe les originaux de deux badges professionnels du requérant déjà déposés en copie au dossier administratif.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.2. Elle fait valoir que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée ». Elle allègue que la partie défenderesse « s'attache trop à vérifier l'exactitude des déclarations du requérant et par là, à vérifier la crédibilité de son récit et ne cherche nullement à savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale », elle rappelle le parcours professionnel allégué par le requérant et réitère que ce dernier entretient une crainte d'être persécuté par A. S. qui est à la fois l'un des responsables des services de renseignements et un membre de l'organisation politique et militaire chiite « Badr ».

Elle soutient que c'est à tort que le Commissaire général « relève un manque de crédibilité au sujet de la fonction exercée par le requérant », que les diverses incohérences relevées par la décision entreprise trouvent en réalité à s'expliquer ou qu'elles sont tirées de « conclusions hâtives sur ce que dit le requérant » et ajoute que le Commissaire général n'a aucunement pris en considération « le profil particulier de Monsieur [A.- O.], à savoir celui de sunnite, policier et ayant travaillé avec les américains ». Elle souligne encore que le requérant a présenté à l'appui de sa demande divers

documents venant étayer ses affirmations dont une attestation délivrée par les forces américaines en date du 27 mai 2008 dont l'authenticité n'est aucunement remise en doute.

IV.2 Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par un agent étatique, à savoir un responsable des services de renseignements, du fait de son obédience sunnite, de sa collaboration par le passé avec les forces américaines en Irak et du fait encore de son refus, dans le cadre de ses fonctions militaires, d'assister médicalement les interrogatoires menés par les agents des services de renseignements.

6.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants : sa carte d'identité, son permis de conduire, un certificat de nationalité, son passeport, une carte de rationnement, une carte de résidence, les cartes d'identité de son épouse, de sa mère et de son fils ainsi que leurs passeports, son acte de mariage, une attestation de collaboration avec les forces américaines, des photographies de lui-même dans ses fonctions professionnelles, des attestations de formations médicales, sept badges professionnels et un insigne, une attestation médicale, un mandat d'arrêt à son nom et un document d'établissement d'un conseil d'enquête le concernant ainsi que deux photos de A.S.

6.2. Le Commissaire général indique dans sa décision que certains de ces documents – à savoir, sa carte d'identité, son permis de conduire, un certificat de nationalité, son passeport, une carte de rationnement, une carte de résidence, les cartes d'identité de son épouse, de sa mère et de son fils ainsi que leurs passeports, son acte de mariage la carte d'identité, la carte de résidence et la carte de rationnement - ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés. Il refuse ensuite toute force probante à l'ensemble des autres documents aux motifs cumulés que des anomalies sont relevées sur certains de ces documents et que les déclarations du requérant viennent contredire certaines informations contenues dans ces documents.

6.3.1. A cet égard, il s'agit premièrement de constater que plusieurs éléments déposés par la partie requérante au dossier administratif non seulement ne sont en rien contestés par la décision dont appel. Le Conseil estime que la circonstance que des anomalies sont relevées sur certains documents ne peut suffire à conclure, comme semble le faire la partie défenderesse, au caractère frauduleux ou à l'absence de fiabilité de l'ensemble des documents et ne peut, en tout état de cause, pas suffire à l'exempter de procéder à l'examen de ceux-ci afin de pouvoir décider en connaissance de l'ensemble des éléments du dossier. Dans ce sens, le Conseil observe que le certificat médical établi à Chaudfontaine le 14 janvier 2016 établit l'existence de séquelles pour le moins spécifiques pour lesquelles il est médicalement attesté qu'elles « pourraient être la conséquence de l'agression que [le requérant] dit avoir subi ».

Dans ce sens encore, il apparaît que le document du 27 mai 2008 émanant du département de la défense américaine tend à établir que le requérant était assigné au quartier général de l'équipe médicale de la 2^{ème} division nationale de police au sein de la Force multinationale et que les photographies déposées par lui tendent à attester qu'il a bel et bien travaillé au sein d'une équipe médicale policière ou militaire en Irak.

6.3.2. Le Conseil constate ensuite que les anomalies relevées sur certains documents déposés par le requérant soit trouvent à s'expliquer, soit ne sont pas d'une importance telle qu'elles viennent à priver ceux-ci de toute force probante. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il est inconcevable que le requérant possède deux badges du Ministère de l'intérieur comportant des dates de validité différentes dès lors que ces badges ne sont pas délivrés par une seule et même instance, que l'un d'eux est émis par le centre policier fédéral et l'autre par la 2^{ème} légion de la police fédérale. Ainsi encore, il apparaît que la mention du grade de caporal sur le document attestant des formations du requérant ne surprend en rien dès lors qu'il s'agit d'un document de 2006 et que le requérant n'a jamais déclaré avoir intégré la police directement avec le grade de commissaire. Ainsi enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la seule circonstance que le lieu d'affectation n'est pas mentionné dans le document de constitution de comité d'enquête viendrait à priver ce dernier de toute force probante.

6.3.3. Le Conseil, pour sa part n'aperçoit aucun élément objectif de nature à remettre en question l'authenticité des éléments de preuve visés ci-avant, il s'ensuit qu'ils constituent, sinon une preuve certaine, au moins des indices sérieux de la réalité des fonctions alléguées par le requérant au sein de la police irakienne, des violences qui lui ont été infligées et des poursuites dont il est l'objet.

6.4. La partie requérante communique, par le biais de sa note complémentaire du 11 mars 2018, nombre de documents relatifs à son parcours professionnel au sein de la police irakienne, documents qui se révèlent parfaitement cohérents avec les éléments déjà déposés au dossier administratif ainsi qu'avec l'ensemble des déclarations du requérant telles qu'elles sont consignées dans les rapports de ses auditions devant le Commissaire général. La partie défenderesse ne met en doute ni l'authenticité, ni la force probante de ces documents.

6.5. Il ressort de ce qui précède et de la lecture combinée de l'ensemble des documents présentés par la partie requérante à tous les stades de la présente procédure que celle-ci établit à suffisance que le requérant a bel et bien travaillé pour le corps de police irakien qu'il a intégré en 2005, qu'il a donc travaillé au sein de ce corps sous l'autorité de la Force multinationale et donc qu'il a collaboré plusieurs années durant avec les autorités américaines en Irak, que dans le cadre de ses fonctions il a suivi plusieurs formations l'amenant à maîtriser les techniques de secourisme d'urgence en temps de guerre, qu'en raison de ces nouvelles compétences acquises, il a été nommé au grade de commissaire en 2010 et nommé à la direction administrative et logistique d'une équipe médicale au sein du camp Justice et enfin qu'il a subi une agression ayant entraîné une incapacité de travail peu de temps avant sa fuite hors d'Irak.

6.6. La décision attaquée ne semble pas nier la réalité de cette agression mais remet en question les circonstances dans lesquelles celle-ci est survenue au motif du manque de crédibilité des fonctions alléguées par le requérant ainsi qu'au motif d'incohérences relevées au sein des déclarations de ce dernier sur les faits ayant abouti à ladite agression. Eu égard à la crédibilité des fonctions alléguées par le requérant, la question a été tranchée aux points 6.2 à 6.5 de la présente décision. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant a été agressé dans les circonstances et pour les raisons alléguées par lui et donc de savoir s'il a déjà été persécuté au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.1. A cet égard, le Conseil observe que les motifs faisant grief à la partie requérante de manquer de cohérence dans sa manière de présenter les faits se révèlent particulièrement subjectifs, de telle manière qu'il n'est pas permis de considérer qu'ils viennent ôter toute crédibilité aux déclarations du requérant qui apparaissent plausibles et cohérentes à la lecture des différents rapports d'audition.

Ainsi, concernant l'incohérence selon laquelle le requérant soutient que A.S. a commandité son agression alors qu'il déclarait également que le même A.S. a voulu envoyer le requérant à Samarra pour se débarrasser de lui car ne pouvant s'en prendre directement à lui sur son lieu de travail, il s'agit de reprendre les faits tels qu'ils ont été présentés par le requérant. Ces faits peuvent être résumés comme suit :

- A.S. a d'abord voulu se débarrasser facilement d'un élément sunnite ayant collaboré avec les Américains en l'envoyant sur une ligne de front parmi les miliciens chiites ;
- celui-ci a refusé d'obtempérer sans un ordre de mission officiel de sa hiérarchie ;
- A.S. l'a menacé de mort s'il refusait non seulement de se rendre sur cette ligne de front mais également de prêter son concours aux interrogatoires de détenus menés par les services de renseignements ;
- le requérant a de nouveau refusé ;

- le requérant a été agressé peu de temps après ce second refus.

Le Conseil estime que ces circonstances sont présentées de manière cohérente et apparaissent plausibles.

Ainsi encore, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée faisant grief au requérant de méconnaître certaines circonstances de l'interrogatoire auquel on voulait le contraindre de participer – il apparaît en effet peu probable et imprudent qu'un responsable des services secrets ayant la volonté de rendre un policier complice d'interrogatoires qui apparaissent illégaux renseigne ce dernier sur la personne à interroger et sur le jour de l'interrogatoire sans avoir recueilli au préalable la certitude de sa pleine collaboration. Dans le même sens, le comportement du requérant, qui ne s'aventure pas à questionner son collègue qui l'a remplacé pour cette collaboration douteuse, n'apparaît pas incohérent dans la mesure où l'on imagine mal ce dernier autorisé à livrer les détails de l'interrogatoire.

Dans le même sens, concernant le nombre de fois où le requérant a été « convoqué » par A.S., le Conseil ne peut à nouveau se rallier au motif de la décision attaquée pour conclure que les réponses du requérant sont contradictoires dès lors que les questions qui sont posées au requérant lors de sa première et lors de sa troisième audition ne le sont pas dans les mêmes termes, il apparaît en effet que lors de sa première audition le requérant répond à la question de savoir combien de fois il a été convoqué par A.S. et que lors de sa troisième audition le requérant répond à la question de savoir le nombre de fois où il est entré dans le bureau de celui-ci.

Ainsi enfin, concernant les propos du requérant relatifs à la perception de ses salaires et à sa mutation à la suite de son agression, il ressort de la lecture des rapports d'auditions que le requérant soutient n'avoir jamais repris les fonctions qui étaient les siennes avant l'agression, qu'il a été muté « sur le papier » mais qu'il n'a jamais presté dans le cadre de cette mutation, qu'il n'a pas perçu son salaire durant deux mois après ladite agression mais qu'un collègue lui a apporté la solde d'un mois avant son départ.

6.7.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime en tout état de cause, à supposer même qu'un doute persiste sur quelques aspects du récit d'asile du requérant qu'en l'espèce, le doute doit profiter à la partie requérante qui s'est efforcée de rapporter les preuves des persécutions subies par lui et des poursuites dont il fait l'objet en Irak – par la production notamment d'un certificat médical (voir le point 6.3.1.), d'un mandat d'arrêt et d'un document de constitution de comité d'enquête - et dont les propos ne sont pas contradictoires avec les informations objectives de la partie défenderesse, sont cohérents et plausibles. En conséquence, le Conseil tient pour établi à suffisance que le requérant a été victime en Irak d'une tentative d'assassinat commanditée par un responsable des services de renseignements du fait, notamment, de son obédience sunnite, de sa collaboration passée avec les autorités américaines et de son refus de s'associer aux interrogatoires de détenus par lesdits services de renseignements. Il tient également pour plausible que le requérant soit depuis ces événements recherché par les autorités irakiennes.

7. Au vu de l'ensemble des documents produits par le requérant et de ses dépositions, le Conseil juge qu'il établit à suffisance qu'il a déjà été persécuté par le passé dans son pays d'origine. A cet égard, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Or, la partie défenderesse n'avance aucun élément d'appréciation convaincant laissant supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le dossier administratif n'en contient pas davantage.

8. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait d'opinions politiques qui lui sont attribuées au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b, et § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART